

MAIRIE DE ECOYEUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal réglementant les déjections des animaux domestiques
201804A001

Le maire de la commune d'ÉCOYEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente Maritime,

Vu l'arrêté municipal 2017410A002 concernant l'entretien des trottoirs et des caniveaux
notamment son article 4

ARRÊTE

Article 1er. - Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2. - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 3. - Les déjections des animaux domestiques ne sont autorisées que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des endroits où se trouvent les passages pour piétons et aux emplacements de stationnement des véhicules spécialement désignés ainsi qu'aux arrêts des véhicules de transport en commun.

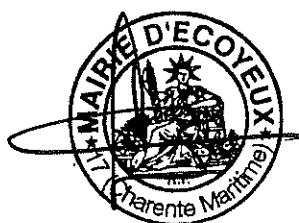
Article 4. - Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique en dehors des endroits prévus à l'article précédent.

Article 5. - Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

Article 6. - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Burie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Fait à ÉCOYEUX, le 04/12/2018

Le maire



Didier LORIT